



**Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de la Haute-Savoie
Unité territoriale du Chablais
LAC LEMAN**

Quelques informations pratiques et réglementaires avant d'embarquer et de naviguer sur le plan d'eau du lac Léman

Concernant le conducteur :

Le permis de conduire « plaisance » est obligatoire (Depuis le 1er janvier 2008) :

- Pour piloter un bateau motorisé lorsque sa puissance motrice est supérieure à 4,5 KW (+ 6 CV).

Particularité concernant les voiliers :

- Pour piloter (barrer) un voilier, dont la propulsion principale est vélique selon les dispositions du paragraphe 14 de l'article 110-1.02 de la division 110 annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, le permis de conduire est obligatoire si sa puissance motrice est supérieure à 10 cv (article 6 de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la république française concernant la navigation sur le Léman signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978)

Les permis de conduire « plaisance » sont délivrés en fonction du type de navigation ou de la taille du bateau :

Aujourd'hui, on ne distingue plus que deux permis :

- un permis plaisance option « **EAUX INTERIEURES** » pour la conduite de bateaux dont la longueur n'excède pas 20 mètres, avec une extension possible « **GRANDE PLAISANCE EAUX INTERIEURES** » pour la conduite de bateaux au delà de 20 mètres, sans limite de longueur.

- un permis plaisance option « **CÔTIÈRE** » pour la navigation en mer, limitée à 6 milles d'un abri, avec une extension possible « **HAUTURIÈRE** » pour la navigation sans limitation de distance ni de puissance.

Les anciens permis restent néanmoins valables et leurs prérogatives sont simplement étendues aux nouvelles limites réglementaires.

Eaux intérieures :

- 20 mètres de longueur au lieu de 15 pour l'ancien certificat de capacité fluvial « S ». Attention les prérogatives concernant l'ancien permis de capacité fluvial « C » ne sont pas étendues.

Mer :

- 6 milles d'un abri au lieu de 5 milles pour l'ancien permis mer « A ».

les titres de conduite en mer valent l'option « eaux intérieures » pour la conduite des bateaux de plaisance sur les lacs et plans d'eau fermés.

Concernant le bateau :

L'inscription ou l'immatriculation

Tout bateau équipé d'un moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 4,5 KW (+ 6CV) ou dont la longueur est supérieure à 2,50 mètres (spécifique au lac Léman) doit posséder un numéro d'inscription qui doit être apposé sur chaque bord, à l'extérieur de la coque, de façon à être bien visible.

L'assurance

Elle est recommandée.

Le matériel de sécurité (arrêté ministériel du 01/02/2000)

Tout bateau doit avoir à son bord un équipement réglementaire de sécurité (bateau de plaisance d'une longueur supérieure à 2,50 mètres et inférieure ou égale à 20 mètres)

Veiller à ce que tout votre matériel de sécurité soit en bon état, adapté à votre activité nautique et à votre embarcation :

- des appareils de mouillage (ancre, chaîne et câblot) adaptés à la longueur du bateau,
- deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou une pagaie, pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres ;
- une gaffe ;
- une écope reliée par un bout au bateau, sauf si le cockpit est autovideur, pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout pour les bateaux d'une longueur supérieure à 5 mètres ;
- un chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière ;
- pour les embarcations pneumatiques, un gonfleur ;
- pour les moteurs à essence, un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote, lorsque la puissance réelle maximum du ou des moteurs est supérieure ou égale à 4,5 kW ;
- deux amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau avec une longueur minimale de 5 mètres ;
- une boîte de secours telle que définie à l'annexe 2 ;
- une bouée couronne approuvée ou marquée CE.
- une lampe électrique étanche en état de marche ;
- un compas de route ;
- trois feux rouges à main ;
- une corne de brume ;
- une bouée couronne approuvée ou marquée CE, munie d'une ligne de jet d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres ;
- un engin de sauvetage pour tout bateau d'une longueur supérieure à 8 mètres ;
- une boîte de secours telle que définie à l'annexe 2 de l'arrêté susvisé ;
- Un ou des extincteurs selon les dispositions définies à l'annexe 3 de l'arrêté susvisé.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être équipés d'une brassière de sauvetage de taille appropriée durant la navigation.

Pour plus de renseignements, consulter sur Internet le site suivant :

- www.mer.gouv.fr

Pour effectuer vos formalités ayant trait à la délivrance des permis de conduire plaisance et à l'inscription des bateaux, il y a lieu de s'adresser à :

Service navigation Rhône-Saône
Bureau des permis et titres de navigation
2, rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05
Téléphone_ : 04.72.56.59.28 ou 29
Télécopie_ : 04.72.56.59.33
mél : BPTN.ADVE.SN-Rhone-Saone@developpement-durable.gouv.fr